

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement



*Cour Suprême*

*Le Premier Président*

Moroni, le 12 août 2021

**ORDONNANCE N°21-37/CS/PP**  
Rendant opérationnelles les chambres de la Section  
des Comptes

## Le Premier Président de la Cour Suprême

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée notamment en son article 96 ;  
Vu l'ordonnance n°19- 003/PR du 19 octobre 2019, Abrogeant et Remplaçant la loi organique  
n°05-012/AU du 27 juin 2005, relative à la Cour Suprême notamment en ses article 229, 232, 233 et 234 ;  
Le Bureau de la Cour Suprême entendu ;

## ORDONNE

**Article 1 :** En raison de l'insuffisance des membres de la Cour Suprême, les Conseillers en poste pourront siéger indifféremment dans toutes les chambres.

**Article 2 :** Le Président de la Section des Comptes préside la chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés et la chambre de jugement. Il signe les rapports, les arrêts et les autres décisions rendus sous sa présidence.

**Article 3 :** La chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés se compose de son Président et de deux (02) Conseillers de la Section des Comptes.

**Article 4 :** La chambre de jugement se compose du Président de la Section et de deux (02) Conseillers à la Cour dont un (01) est désigné rapporteur par ordonnance du Président. Elle siège en présence du Procureur Général ou de son représentant et avec l'assistance d'un Greffier. Elle ne délibère valablement qu'en présence de trois (03) membres.

**Article 5 :** Les chambres réunies siègent avec au moins cinq (05) Conseillers à la Cour en présence du Procureur Général ou de son représentant et avec l'assistance du Greffier en Chef.

**Article 6 :** La présente ordonnance prendra effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

  
**Cheikh Salim SAID ATHOUMANE**

